

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**IMPIEGU DI DIRETTRICE DI SCAGNU DI A SIGNORA
PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA APRENDU U
DIRITTU À L'ATTRIBUZIONE DI UNA VITTURA DI
FUNZIONE PER NECESSITÀ ASSOLUTA DI SERVIZIU**

**EMPLOI DE DIRECTRICE DE CABINET DE MADAME LA
PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE OUVRANT
DROIT À L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE
FONCTION PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22/029 CP en date du 30 mars 2022, la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse a autorisé la mise à disposition de véhicules aux élus et aux emplois fonctionnels de la Collectivité de Corse.

Cette délibération fixait la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution à d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service. Compte tenu des missions et des responsabilités exercées, il convient de compléter la liste des emplois en cause, par l'emploi de Directeur de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse.

II. Objet de la délibération

L'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes, ainsi qu'aux Directeurs de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif et de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse obéit à des dispositions législatives et réglementaires qui stipulent que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales... fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes,.....un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région. »

L'attribution de véhicule de fonction par une collectivité fait l'objet d'une délibération annuelle qui en précise les conditions et modalités d'usages.

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « véhicule de service » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « *véhicule de fonction* » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la Collectivité de Corse pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Pour les véhicules de service, le périmètre de circulation est limité au territoire de la Corse. Tout déplacement (à l'exclusion de remisage à domicile) avec un véhicule de service, en dehors du territoire de la Corse doit faire l'objet d'un ordre de mission pour les agents ou d'un mandat spécial pour les élus.

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les périodes hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation,...). Ces dérogations peuvent être mentionnées sur des ordres de missions.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention, ...).

L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin :

- au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un véhicule ;
- au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

La fin de l'attribution est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention,...) informant l'agent de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule.

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82).

Il est d'usage que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonctions et de service soient prises en charge par la Collectivité de Corse. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de la location du véhicule, de l'assurance...

Les cartes « *carburant* », de péage ou encore de « *parking* » sont exclusivement utilisées dans le cadre de nécessités de service ou dans le cadre de mandats spéciaux ou d'ordre de missions.

Par conséquent, il vous est proposé :

1. D'inscrire l'emploi de Directrice de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse comme ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service ;
2. De préciser que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (code général des impôts - article 82) ;
3. De fixer les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service, telles que précisées dans le rapport ci-dessus ;
4. De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition ;
5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.